

Bulletin mensuel de l'Administration des postes



France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1866-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

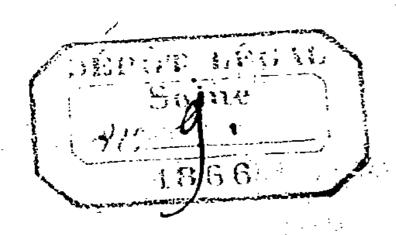
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter

utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JUIN 1866.

SOMMAIRE.

I INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE Nº 473. — 3° DIVISION. — 4° BUREAU.	
ATTRIBUTION aux directeurs départementaux, aux directeurs des bureaux ambulants et aux commissaires du Gouvernement près les compagnies concessionnaires des services maritimes, de la vérification des comples particuliers de l'échange des correspondances avec les offices étrangers	
et les colonies françaises	372 et 373
de l'instruction générale, à l'égard de comptables placés en dehors de la circonscription départementale	
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
Nominations dans les emplois supérieurs. Classement des imprimés urgents à destination de Paris	376
Bungant ambulants. — Nouvelle organisation de la section de Paris à Erquelines	
RAPPEL à l'ex-cution de la circulaire nº 443, relative au payement des man- dats au-dessus de 200 francs	
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste. MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de juillet 1866. Connections à annoter à l'indicateur 509. Liste des bâtiments en parlance pour les colonies et autres pays d'outremer	378 et 379
Bull. Mens. nº 130. — 11° vol.	683 26

Pages.

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

Contraventions à l'arrêté du 27 prairiel an 1x, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du	
4 juin 1859. — Résumé Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an 1x	384 à 386 386
20 DATES INTERIOR	

3° FAITS DIVERS.

1º INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE Nº 473.

3° DIVISION. — 4° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

ATTRIBUTION AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX, AUX DIRECTEURS DES BUREAUX AMBULANTS ET AUX COMMISSAIRES DU GOUVENEMENT PRÈS LES COMPAGNIES CONCESSIONNAIRES DES SERVICES MARITIMES, DE LA VÉRIFI-CATION DES COMPTES PARTICULIERS DE L'ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES AVEC LES OFFICES ÉTRANGERS ET LES COLONIES FRANÇAISES.

\$ 1°. A partir du 1° août prochain, et en exécution des dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté de M. le Ministre des finances du 13 décembre 1864, les directeurs des postes dans les départements et les directeurs de lignes des bureaux ambulants seront chargés de la vérification des comptes particuliers de l'échange des correspondances avec les offices étrangers et les offices coloniaux, attribuée jusqu'à présent à l'Administration centrale. Les commissaires du Gouvernement près les compagnies concessionnaires des services maritimes à Marseille, à Bordeaux, à Saint-Nazaire et au Havre, auront, en leur qualité de chefs de service, à assurer la vérification de ces mêmes comptes dans leur circonscription.

\$ 2. En conséquence, les bureaux tant sédentaires qu'ambulants, les bureaux français dans les stations du Levant et les agents embarqués sur les paquebots postes qui sont en relation directe et par services réguliers avec les offices coloniaux, tiendront le registre spécial de correspondance prescrit par l'article 981 de l'instruction générale, et établiront, d'après les règles posées par l'article 2075 de la même intruction, les comptes des correspondances qu'ils auront reçues de ces offices, ou qu'ils leur auront expédiées. Ces comptes seront trimestriels.

§ 3. Les comptes particuliers de la transmission des correspondances

de et pour les offices étrangérs et les colonies françaises, dressés par les bureaux d'échange, seront envoyés directement par ces bureaux au chef de service chargé de les véritier dans les huit jours qui suivront l'arrivée de l'accusé de récéption de la dérnière dépêche du mois ou du trimestre révolu, avec les pièces à l'appui, classées comme il est prescrit par l'article 2076 de l'instruction générale.

\$ 4. L'Administration adressera elle-même aux directeurs départémentaux et aux directeurs de bureaux ambulants les comples des correspondances françaises établis par les offices de Belgique et de Suisse. Ces directeurs vérifieront ces comples concurremment avec ceux des correspondances de Belgique ou de Suisse, fournis par les buréaux fran-

çais en correspondance avec lesdits offices.

\$ 5. La vérilication à exercer par les directeurs portera non-seulement sur les comptes particuliers, lesquels seront collationnés avec les feuilles d'avis et accusés de réception, et dont tous les calculs seront revisés, mais encore sur ces mêmes seuilles d'avis et accusés de réception, dont les différentes déclarations, notamment en ce qui concerne les lettres insulfisamment affranchies et les ports à bonisser aux offices pour les chargements, devront être contrôlées avec soin.

\$ 6. Les erreurs reconnues seront signalees sur les pièces par une croix à l'encre rouge, et les chissres vrais seront substitués aux chissres erronés, aussi à l'encre rouge. Les pièces sur lesquelles les erreurs auront été relevées pourront être communiquées, avec une lettre d'avertissement, au bureau d'échange, mais de manière à ce que cette communication ne retarde aucunément l'envoi des comptes à l'Administration; ces pièces seront, à leur rentrée, remisés à leur ordre de date dans leur liasse respective.

\$ 7. Chaque compte particulier portera la signature de l'agent qui

l'aura établi et celle du chef de service qui l'aura vérifié.

\$ 8. Aussitôt que la vérification des comptes d'un office sera terminée, c'est-à-dire vingt jours au plus tard après la réception de ces comptes, les directeurs en seront l'envoi à l'Administration, avec les pièces justificatives, en un ou plusieurs paquets placés sous l'étiquette n° 27 bis, et inscrits au bulletin n° 13.

VÉRIFICATION PAR LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DES BULLETINS DE CONTRÔLE N° 564. — REPRISE, DANS LES ARRÊTÉS DE VÉRIFICATION DE CES DIRECTEURS, DES FORCEMENTS EN RECETTE PRÉVUS, EN VERTU DES ARTICLES 2155 ET SUIVANTS DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE, À L'ÉGARD DE COMPTABLES PLACÉS EN DEHORS DE LA CIRCONSCRIPTION DÉPARTEMENTALE.

§ 9. A dater de la même époque, 1^{er} août 1866, les directeurs départementaux seront chargés de la vérification des bulletins n° 564 de contrôle des lettres et journaux insuffisamment affranchis, à destination de l'étranger, et de l'application des forcements en recette résultant de cette vérification. Ces bulletins, qui continueront d'ailleurs d'être adressés directement à l'Administration par les bureaux d'échange, seront, à cet effet, transmis à ces chess de service au commencement de chaque mois. Si, dans le nombre, il s'en trouve que le directeur ne juge pas devoir, pour une cause quelconque, employer dans ses arrêtés de vérification, ce directeur les renverra à l'Administration avec les explications nécessaires, annexés à son livre-minute n° 841 bis de ces mêmes arrêtés.

S 10. Les directeurs reprendront également dans leurs arrêtés de vérification les forcements en recette à imposer, en vertu des articles 2 155, 2158, 2159 et 2161 de l'instruction générale, à des receveurs de leur département, pour irrégularités constatées à la charge de ces receveurs dans la vérification des comptes de leurs correspondants des autres départements, forcements qui sont aujourd'hui prononcés par l'Administration en révision. Les directeurs qui auront relevé ces irrégularités dans leur vérification en adresseront directement les pièces justificatives à leur collègue du département où réside le comptable auquel les forcements devront être appliqués; celui-ci comprendra ces forcements dans ses arrêtés de vérification du mois courant, ou, si les pièces lui parviennent après la clôture desdits arrêtés, il les réservera pour le mois suivant, et aura soin, dans ce cas, d'indiquer, dans la colonne 4 de l'arrêté de vérification, le mois sur lequel porteront les forcements.

Il sera procédé de la même manière dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 2 157 de l'instruction générale, à la charge par le directeur, qui transmettra les pièces à son collègue après les avoir mises à l'appui du forcement prononcé contre le comptable de sa circonscription, de faire connaître ce renvoi par une note placée, en regard du forcement, sur l'arrêté de vérification et sur son livre-minute n° 841 bis.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge des articles 981, 2027, 2075 et 2076: \$\$ 2 et 3 de la circulaire n° 473, Bulletin mensuel n° 130.

Insérer dans l'article 1688, après les mots: de la taxe des lettres, ceuxci : ct de la transmission des correspondances étrangères.

Supprimer le troisième alinéa de l'article 2094.

En marge des articles 2156, 2157, 2160 et 2161: \$ 10 de la circulaire nº 473, Bulletin mensuel nº 130.

Après l'article 2175, ajouter celui qui suit, n° 2175 bis: Les directeurs vérissient également, à l'aide du tarif général n° 1185, les bulletins n° 564 de contrôle des lettres insussisamment assranchies, à destination de l'étranger, dressés par les bureaux d'échange en exécution de l'article 1008, et qui leur sont transmis, au commencement de chaque mois, par l'Administration.

A la suite de l'article 2 196 : Chapitre II quater. Vérification des comptes

particuliers de l'échange des correspondances avec les offices étrangers ou coloniaux, SS 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la circulaire n° 473, Bulletin mensuel n° 130.

ERRATA À LA CIRCULAIRE N° 467, BULLETIN MENSUEL N° 128 SUPPLÉMENTAIRE.

\$ 2, ligne 2, au lieu de 26, lisez 25.

Page 211, ligne 26, au lieu de circulaire nº 456, lisez: circulaire nº 458.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

Ed. VANDAL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATION DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Par arrêtés ministériels rendus les 11 et 28 mai et 4 juillet 1866, sur la proposition du Directeur général des Postes,

Ont été nommés:

Ouest.

- 1° Contrôleur de la Creuse, en remplacement de M. de Lussigny, nommé contrôleur à Clermont-Ferrand, M. Joly, contrôleur du Puy-de-Dôme;
- 2° Directeur du Finistère, en remplacement de M. Rojare, admis à faire valoir ses droits à la retraite, M. Brun, directeur de la Mayenne;
- 3° Directeur de la Mayenne, en remplacement de M. Brun, M. Plédy, contrôleur à Saint-Étienne;
- 4° Contrôleur à Saint-Étienne, en remplacement de M. Plédy, M. Vigna, contrôleur à Albi;
- 5° Contrôleur à Albi, en remplacement de M. Vigna, M. Guelsucci, contrôleur à Alger;
- 6° Contrôleur à Alger, en remplacement de M. Guelfucci, M. Duchesne, commis à la direction de la Gironde;
- 7° Contrôleur des bureaux ambulants de la ligne du Nord, en remplacement de M. Pouzet, nommé contrôleur des bureaux ambulants de la ligne du Nord-Ouest, M. Rougier, contrôleur de la ligne du Nord-

1 PO DIVISION. -- 1 PT BUREAU. -- CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

CLASSEMENT DES IMPRIMÉS URGENTS À DESTINATION DE PARIS.

Il vient d'être prescrit aux bureaux ambulants de comprendre dans les dépêches de lettres qu'ils adressent aux divers rayons de distribu-

tion de Paris les imprimés urgents à destination de la capitale.

Pour faciliter l'exécution de cette disposition, les bureaux sédentaires devront comprendre, à l'avenir, dans la liasse de lettres placée sous étiquette n° 440 qu'ils adressent aux bureaux ambulants, les imprimés pour Paris affranchis au moyen de timbres-postes et appartenant aux catégories suivantes, savoir :

1° Les prix courants de marchandises;

2° Les mercuriales des marchés;

3° Les cotes de bourses ou celles des offices de publicité et de vente;

4° Les billets de convocation;

5° Les avis de naissance, mariage ou décès et ceux du passage des voyageurs de commerce;

6° Les épreuves d'imprimerie.

Quant aux imprimés à destination de Paris, assranchis en numéraire et appartenant à l'une des catégories susdésignées, ils continueront à être placés dans la liste nominative du n° 9 quater. Toutesois, il en sera sait une liasse spéciale étiquetée : Imprimés urgents pour Paris.

1re division. — 1er bureau. — correspondance intérieure.

BUREAUX AMBULANTS. — NOUVELLE ORGANISATION DE LA SECTION DE PARIS À ERQUELINES.

A partir du 1^{er} juillet prochain, les six brigades dont se composent les bureaux ambulants de la section de Paris à Erquelines, et qui sont aujourd'hui spécialement chargées, les unes du service de jour et les autres du service de nuit, concourront, à tour de rôle, à l'exécution des deux services; elles seront désignées par les lettres A, B, C, D, E et F; leur ordre de roulement est indiqué au tableau spécial, page 380.

3° DIVISION. -- 3° BUREAU. -- ARTICLES D'ARGENT.

RAPPEL À L'EXÉCUTION DE LA CIRCULAIRE N° 443, RELATIVE AU PAYEMENT DES MANDATS AU DESSUS DE 200 FRANCS.

L'Administration croit nécessaire de rappeler aux agents les dispositions de la circulaire n° 443 (Bulletin mensuel n° 124 du mois de décembre 1865), concernant les mandats au dessus de 200 francs à destination de Paris, dispositions qui sont très-souvent mises en oubli.

Cette inobservation des règlements provoque les justes plaintes du public, qui se voit ainsi exposé à éprouver des retards dans le paye-

ment de sommes importantes.

Pour saire cesser ce sacheux état de choses, on recommande sérieusement aux agents qui délivrent des mandats au-dessus de 200 francs de faire connaître aux déposants que les mandats de l'espèce peuvent être payés dans tous les burcaux de Paris et de la baulieue annexée, et qu'il est nécessaire, dans ce cas, de toujours désigner, soit sur les mandats, soit sur les avis n° 736 et 736 bis, ainsi que sur l'enveloppe n° 736 ter, le bureau de Paris où l'envoyeur désire que le payement soit effectué.

Il est donc indispensable, pour que ces mandats soient rédigés d'une manière régulière et que le payement n'en soit pas retardé, que les agents communiquent aux envoyeurs l'avis n° 100 bis, qui contient la désignation spéciale des bureaux susdésignés, et qu'ils leur fournissent, en même temps, les renseignements propres à empècher toute confusion à cet égard.

L'Administration est bien décidée à agir sévèrement envers les agents qui, saute de se consormer aux prescriptions de la circulaire n° 443 précitée, entraveraient le payement des mandats au-dessus de 200 srancs,

à destination de Paris.

1" DIVISION

2ª BURRATI.

Organisation du service local.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs seuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.)

ÉPARTEMBRIS. 1	NOMS DES GOMMUNES ou autres localités.	BUREAUX Qui les dessenvent en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4	OBSERVATIONS 5
Ain	Perrex	Pont-de-Veyle	Vonnas,	
Aisne	Bruyères-et-Monthérault.	Laon	Bruyères-et-Montbérault.	
Idem	Cheret	Idem	Idem.	
Idem	Martigny	Idem	Idem.	
Ardèche	Lablachère	Joyeuse	Lablachère (1).	
Idem	Faugères	Idem	Idem.	
Idem	Paytac	Idem	. Idem.	
Idem	. Saint-Genest-de-Beauzon.	Idem	. Idem.	\
Arióge	. Cazavet	Prat-et-Bourcpaux	. Saint-Lizier.	
Ачеугов	. Bastide-l'Eveque	Ricupcyroux	. Villefranche-de-Rouergus	.
Cher	Menotou-Couture	Villequiers	. Monetou-Couture (1).	
Idem	Saint Ililaire-de-Gondill	y Idem	. Idem.	
Côte-d'Or	. Velars-sur-Ouche	. Dijon	. Velars-sur Ouche (1).	
ldem	Lantenay	. Pont-do-Pany	. Idem.	
Idem	Pasques	. Idem	Idem.	
Idem	Flenrey-sur-Ouche (moit		Idem.	
,	sagno et de Moreuil qui restent desservis p	l , 		
, .	le bureau de Pont-de Pany, et le hameau d	a		
	Leuxeuil qui sera de servi à l'avenir par	le		
	hureau de Gevray-Char bertin }.	m-		

⁽¹⁾ Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVERT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Gôte-d'Or (Suite.)	Chamboux, section de la commune de Pagny-le- Château,	Seurre	Saint-Jean-de-Losne	Exceptionnel- lement.
Greuse	Sardent	Pontarion	Sardent (1).	
Idem	Saint-Éloy	Idem	Idem.	
Dordogne	Saint-André de Double	Neuvic-sur-l'Isle	St-Vincent-de-Connerac.	
Gironde,.	St-Christoly-et-Conquèques	Lesparre	• •	
Idem	Saint-Yzans	Idem	quèques (1). Idem.	
Idem	Lacanau ou Lacanau-Mé- doc.	Temple de-Médoc (Le)	Lacanau-Médoc (1).	
Idem	Mios	Biganos	Mios (1).	
	Forges	Réthiers		
Idem	. Monterfil	Plélan	Montfort-sur-Meu.	
Idem.	Trémelin, section de la commune d'issendic	•	Montfort sur-Meu	Exceptionnel- lement.
Lot-et-Garon	. Monsempron ou Monsem - pron-Libos.	Fumel	. Monsempron-Libos (1).	
ldem	. Condezaigues	. Idem	. Idem.	
Maine-et-Loir	re Gestó	. Béaupréau	. Gestó (1).	
Nièvre	Planchez ou Planchez-du Morvand.	- Montsauche	. Planchez-du-Morvand (1)	
Idem	Gien-sur-Gure	. Idem	. Idem.	
Idem	Fond-Saint-Jean, Sou laines, section de l commune de Lamenay	l a	. Chevagnes (Allier)	Exceptionnel- lement.
Saone-et-Loi	re Ciry-le-Noble	Perrecy-les-Forges	. Genélard.	
Idem	Pouilloux	Idem	Idem.	
Seine-Infér	Grasville-Saint-Honorin	nc Le Havro (bureau prin	1- Le Havre-Ingouville.	
Idem,	Beuzeville (Gare de), s tuée sur le territoire d la commune de Bréaut	de	Bolbec	Exceptionnel lement.

⁽¹⁾ Établissement de poste de nouvelle création.

ABCDE

SECTION

D'ÉPERNAY

ET DE CIVET.

Paris

Givet.

...C.. e. ...B., e

16 ... D. . d.

Paris

Epernay.

Auxerre,

Gaen.

Langres,

Quiévrain (2

Rannes,

Vierzon

Danai & Amien

Bordeaux & Tru

Bordeaux

A Toulouse,

Marseille

& Lyon 19,

...С... Ъ.

A c.

...A... c. ...E. . g. G. . . . b. A. . . . a . . . C. . . c.

...В...а.

...A...c. ...B...g. A.....c. .,B...b. ..A...a. ...B...d. ...F...b. B......a. ...G...a. ...B...b.

...A...e., ...E..g. C...., h. A....a. ...G...e. ...B.., d. ...F. h. ...A...e. B...b. A....a.

It D. . . . d. C. . . . a. G. . e. Α. . . . c. . . B. . . b. . . Α. . . a. Δ. . . . a.

D.... b. H.... f. B.... a. ... C., c.

...C., c. ...B., e. C...., a. G..., e. ...B., a, C..., c. B..., b.

...D., d.,...G., a., D.,..., b., H.,.., f., ...G.,, b., ..A.,, a., G.,... c.

23 B b. A ... d. ... C ... a. ... G .. e. C b. A a. .. C ... c.

3.

ABC.

Tarascon

Cette

10

...B... a, C.... c. B.... b.

...G... b. | ..A... a. | G..... c.

...B. .. a. C. ... c. B. ... b.

Tarascon

Cette

2°

.. C... c. .. B... b. B.... b

...C...b. ...A...a. C....c. B.....b. D.....d.

B...a. ..C. c. ..B. b. ..B. b. ..D. d. C. ...b. A ...a. ...C. c. A ...a. C. ...c. ...a. C. ...c. d. ...d.

. . Ç. . . c.

..A...a. G c.

...В...ь. ... А... в

G c. B b.

MARCHE-ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1866.

ABCD.

Brest .

Bâle,

Cherbourg,

Clermont,

Lyon,

Marseille,

Périgueux,

Nantes.

Bordeaux

à Cette (1).

4 C. . . . c. B. . . . e. D b. II . . . f. B

A c.

12 A....a. ...E., c. D...., b. H..., f. ...A.., c.

...A. a. E.... c. ...G. . a. ...G. . e. ...G. . e. ...H. f.

13 B.... b. A....d. ...A...c. ...E.. g

24 C c. B e. ... D .. b.

EFGH

Marseille

Lyon 2°.

F. . . . h.

6 E.... e. D.... b. ... B... d. ... F. . b. ... A... e. B..., b. A.... a.

CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

2.

C D.

Forbach

Nancy 1º.

AB.

Montargis,

Soissons.

Forbach

Nancy 20(3).

Lyon

laMediterne

Mâcon

au M'-Cenis

Nantes

Quimper (4)

La Rochelle

à Tours (4).

...B...b.| ...D...d.

B..... b. D..... d.

...B....b. ...D....d.

., В., ь. В., b. D..... d.

	9	ALC ED				6.	2000 000 000		5	•	
	ABCDE	FGHJ.	ABCD	EFGH.		ABCD	E F		A .B (DE,	١.
NOIS.	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	SEÇT DE PARIS		
188 00 1	1)	3 , 1	1		· · · à	AU. ·	QU/		W 14	
,vq	Bordeaux	Bordeaux	Stras- bourg.	Stras- bourg.	Erquelines	Erquelines	llavre	Havre.	Calais	Gataja	
	10.	20.	10,	2°.	10	20	10	2°	2°.	19,	
2	A. d. B. e. C. f. j. G A. d. B. e. C. f. j. G	F. h. d	F. h. d. c. B d. c. B d. c. B d. c. d. c. d. c. d.		E . d	F , e A , f B . a b . c E . d F . e A , f B , a C b d F , e A , f B , a C b d F , e A , f	FeA. fB. aC. bE. dF. e Af Ba. Ba. Gb. Fa.	G. a. D. b. E. c. F. d. A. e. B. f. C. a. B. f. G. G. G. F. d. G. G. F. d. G. G. F. d. G. G. F. d. G. G. G. F. d. G.	A	E. d. C	
3. 3. Q. n. n.	8 J c 9A d 0B c	E	g. H 1 1A 6 1Bd	Ge Df Eg I. Fh	Dc Ed Fe	. F	f	f. E d b A e c B d	A	b:E, d a. C, e b. D, e e. C, c	l. e. c. l.

·2					
A Committee of the Comm	•				
ONS.			The second second second		
) N.S.					
N 1	11	1 . 1 . 1 . 1 . 0		100 0	_ 15_4 Jo 3444 S
a). Le voyage aller et reto	ur des pureaux ambi	ilants de Paris a 🦞	miestarn i sweedibb	iit en tlöik'lobre t	d ried de dêñx !
conséquence, les indicat	ione de l'arrivée doi	vent átre sheirear	d'une lieue	1	**
chinacdocuce, see surricar	TOD SALLITAGO GOL	setit erie enérgéph	minne rigine.		and the second section of the

...G...a. ...G..e.

(3) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2º et de Nantes à Quimper s'accomplia dans la même nuit; en consequence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

(4) Chacune des brigades des bureaux ambulants de Nantes à Quimper et de la Rochelle à Tours effectue deux voyages de suite. Ainsi la brigade A accomplit les voyages des 1er et a juillet, la brigade B les voyages des 3 et 4, la brisgade A les voyages des 5 et 6, et ainsi de suite.

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargers alternativement d'un mome service. - Sous ces chiffres sont indiquees les Lettres distinctives des brigades ou series. Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, in du nombre de leurs brigades ou séries; 2º des Lettres qui leur sont propres.

Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par

de petites capitales, comme A, B, C, etc.; l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en consequence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

TIO

110 DIVISION.

1 STREAT

Correspondance intérieure.

CORRECTIONS

à annoter à l'indicateur général n° 509.

	É! ÈCHES CRÉÉES On Donnée à Certaines core	ESPONDANCES.	DÉPÈCHES SU	PPRIMÉES.
EUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	stations où les corrections doivent être opérées.	BURKAUX ambula: ts expediteurs.	BUREAUX sédentaires.
	LIGNE I	ou Nord.		
•	•	• 1	1. · [1	'N
		e l'Est.		
Nancy à Forbach 2° Paris à Bâle Paris à Givet	Puttelange	Chalindrey (2). Correspondances à comprendre	#	
:	Ligne de Lyc	n (Bourgogne).	•	
•	1 "	1	1	•
•	LIGNE DE LYON	N (BOURBONNAIS)	•	
Paris à Glermont Glermont à Paris	Menetou-Couture (1)	La Charité.	"	•
•	LIGNE DE LA	Méditerranée.	•	
Lyon à la Méditerranée		• •	n .	1
Lyon à Marseille 2º Marseille à Lyon 2º	(T. 11- 22- /-) D/T	1.	•	
maisenie a Lyon 2	,	Sud-Ouest.	H	1
Paris à Nantes	Giroux		Paris à Bor-	Savenay.
	Ligne di	s Pynénées.		
Cette à Bordeaux	And the second of the second of	,	11	/ Villecomtal-
Bordeaux à Irun Irun à Bordeaux	Mios.	. Facture.	Bordeaux à Irun	Arros. Mirande.
Bordeaux à Toulouse	Tarascon-sur-Ariége Les Gabannes Ax-sur-Ariége	· Foix.	Toulouse à Bor- deaux.	Condom.
Tagara San San San San San San San San San Sa	Ligne	DE L'OUEST.	The material of the	
• .	Ligne du	Nord-Cuest.	•	
Cherbourg à Paris Paris à Caen Caen à Paris	Dives	• Tialana		
(1) Bureau de nouvel	le création. précédemment à la gare de l			· 1

2° DIVISION.

BATIMENTS EN PARTANCE

Obrespondanci Éthancère.

17-

1er Bureau,

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

Nova. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait assimmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à teproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6° colonne.

St. signifie Steamer on Batiment à vapeur. | V. signifie Batiment à voile. | C. signifie Commerce.

			. 1				
VUMEROS		DATES	PORTS	NOMS	NATUŔĖ	тож-	CAPITAINES,
d'ordre.	DESTINATIONS.	des départs.	de départ.	des bâtiments.	des -	NAGE.	armateurs
a orare.		des departs.	do doparo.		bâtiments.		ou agents.
. 1	2	3	4	5	6	7	8
			[·] }		
,	5 1°°. — Bátiment	ts partant o	les ports de	e France pour	les colonies	françai	ses (1).
1	Guadeloupe	5 juillet	Le Havre	GeorgesetGaston	٧	l . •!	Augé,
2	Guadeloupe	25	Idem	Méridien	Idem		Mulot.
3	Martinique	10	Idem	Gaston	Idem	1. 1	Leballe.
4	Martinique						Lévêque.
5	Rounion]. 1 ^{ec}	Idem	Nankin	idem	550	Peulvé.
\$ 2	. — Bátiments pa	rtant des p	orts de Fra	nce pour les p	ays étrangei	rs d'out	re-mer (2).
6	Bahia	5 juillet	Le Havre	Nicolas Poussin.	V	400	Peulvé.
7	Buenos-Ayres	5	Idem	Napoléon III	Idem	800	Leforestier.
8	Buenos-Ayres			Angelique	Idem	800	Fremont.
9	Carthagène			Venezuela		400	Peulvé,
10	La Havane		Idem	Rosita	Idem	400	Cor.
11	Laguayra	11.,,,,,	Idem	Brune	Idem	400	Gaillion.
12	Lima.,,,,,,	15	Idem	Payta	Idem	800	Peulvé.
13	Maragnan			Palestro			1
14	Montevideo		Idem	Gil-Blas	Idem		Quesnel;
15	New-York		•	Jacob Stemler.	•		Quesnei.
16	New-Orleans			Wozard-King	1		
17	Para	10	Idem	Palestro	Idem		Masurier.
18	Pernambuco	1	1			1 - '	Masurier.
19	Port-au-Prince			, 			
20	Porto-Cabello	1	E'	Brune		.	
21	Rio-de-Janeiro			Mineiro	1	4	Voisard.
22	Rio-de-Janeiro	,		•			i
23	Rio-Grande-du-Sud			· L			1 0
24	Sainte-Marthe					1	Peulye,
25	Saint-Thomas	_ I	I	■	L .		Gailtien.
26	Trinidad ou Port o Spain.	ļ. ·	7				Mașurier.
27	Valparaiso						Peulvé.
28	Vera-Cruz	. 15	. Idem		·- Idem	. 1 500	O Oriot.
			1	lotte.	· [] ·		
	•	-	-		· I		

(i) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être assranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2° colonné. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

120 DIVISION.

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

3° BURBAU.

PRANCHISES,

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

S 1er. Statistique des affaires contentieuses.

MOIS DE MAI 1866.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairiel an 1x.

(Transport frauduleux de correspondances.)

DE P	NOMBRE Rocks-vere constatant		NOMBRE de PROCÈS-VER-	TĖ	FAIRES BRINÉES le transaction.	Dắck	AFFAIRES	STICE.
la gendarme-	dresses par les agents des	les agents	BAUX annulés par l'Administra- tion	Nombre de procès-	Montant des transactions et	Nombre do procès-ver- baux ayant donné lieu	Nombre de procès-ver- baux ayant donné lieu	Montant des amendes
rie.	douanes et octrois.	des postes.	pour cause d'invalidité.	verbaux.	des frais.	à des acquitte- ments.	à des condamns- tions. 8	des frais,
405		3 32	3	84	fr. c. 967 80	*	7	fr. c. 909, 85
	737					·		

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849. (Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE AFFAIRES de ABANDONNÉES procès-verbaux par aunulés les parquets. pour cause		ACQUIT- TEMENTS.	AYANT		BRE D'AFPA DES GONDANN		TATRES.
				Application	d'amendés		Emprison- nement
d'insuffisance	Nombre.	Nombre.	de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	an dessus de 50 fr.	de 5 jours un mois.
11	39	2	39	2		7	8
11	י עם.	2	39	2			"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.
(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE do	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.			
erocks-verbaux annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	Nombre . de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux syant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.	
1		3	4	5	6	
52	416	fr. c. 1,879 10		4	fr. c. 463 60	

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE do	NOMBRE de	15 (A) 1 (A) 15 (A) 15 (A) 15 (A)	TERMINEES TRANSACTION.	AFFA	IRES DÉFÉR	ÉES
PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	annulés tant par l'Administra- tion pour cause	Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
i	2	3	4	5	6	7
·.			fr. c.			fr. c.
415	11	199	1,692 40		4	289 65

TABLEAU Nº 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

						AFF	AIRES J	DÉFÉRÉI	ES A LA	JUSTIC	E.
	NATURE des	nombre de de procès-verbaux procès-tatant des perqui- nulés	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AF- FAIRES aban- données	FAIRES QUITTE-	GONDAMNATIONS pécuniaires.		de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.		
C	CONTRAVENTIONS.	sitions ou verifica- tions ne- gatives.	nis- tration.	de procès- verbaux.	des transac- tions.	par les par- quets.	Nombre.	des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
	1	2	3	<u> </u>	5	6	7	8	9	10	11
	l'arrête du 27 prair. an 13.		3	84	fr. c. 967 80)	u	7	fr. c. 909 85	}	
	la loi du 16 oc- tobre 1849.	• "	11	n	•	39	2	41	(i)		n
- 1	l'article 9 de la loi du 25 juin 1856	R	52	416	1,879 10	0 "		4	463 60	0	
	la loi du 4 juin 1859	415	11	199	1,692 40	0		. 4	-289 65	5 "	•
	Тотайх	1,152	77	699	4,539 30	0 39	2	56	1,663 10	0 "	,

⁽i) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvre directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an 1x. (Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE	MONTANT des	TIERS DU MONTANT des amendes,	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISISSANTS. Sommes ordonnancées au profit				
D'AFFAIRES.	AMENDES.	attribué aux saisissants.	de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.		
1	2	3	4	5	6		
56	fr. c. 905 88	fr. c. 301 96	fr. c. 24 83	fr. c. 16 99	fr. c. 260 14		
٤ :				Ensemble 301f 96°			

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de déposer entre les mains de leurs supérieurs hiérarchiques, pour être remises aux intéressés, des sommes plus ou moins importantes qu'ils avaient trouvées en cours de tournée :

Quesvert, facteur rural à Arcis-sur-Aube (Aube); Lamadon, facteur rural à Pontgibaud (Puy de-Dôme); Clet, facteur rural à Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

Le sieur Manen, sacteur rural à Albi (Tarn), s'est également empressé de remettre au commissaire de police de sa résidence une montre en or garnie de sa chaîne, qu'il avait trouvée sur une des places de la ville, à une heure de la soirée où cette place était à peu près déserte.

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Les sieurs Ginoux, facteur rural au Pont-Saint-Esprit (Gard), et Fleury, facteur rural à Guérande (Loire-Inférieure), se sont jetés résolument à la tête de chevaux emportés, et sont parvenus, en les maîtrisant, à tirer d'un grave danger les personnes qui les conduisaient.

Le sieur Ginoux, qui a été blessé à la main, a refusé toute espèce de rémunération. Déjà, en 1856, ce facteur s'était fait remarquer en sauvant la vie à une jeune fille sur le point de se noyer.

De tels actes sont trop honorables pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous les agents.